



Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :

27 01 2022

Date d'affichage :

27 01 2022

Nombre de membres : 33

**Nombre de membres en
exercice :** 32

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 22

Ayant pris part au vote :
26 dont 4 procurations

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Avis du Bureau Syndical :

Favorable : 5

Défavorable : 0

Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 03 02 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trois février à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis en salle du Conseil du Centre des Congrès, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président de la Régie du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, VIART, HOMEHR, AUBRY, BRET, DRAGON, DUQUESNOY, GAUDY, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, JAY, LAMY, LE CORRE, LEROY, MAILLAT, MAILLET, MANDELLI, POILVE, THOMAS, ZAJAC.

Sont excusés et donnent procuration :

Mme FINELLO donne procuration à M. AUBRY,
M. GUNDALL donne procuration à M. GROSJEAN,
M. MASURE donne procuration à M. DUQUESNOY
M. PACKO donne procuration à M. MAILLET

Sont Absents :

Mme et MM. BAILLY-BAZIN, BOULARD, BOISSEAU, LANTHIEZ, LEIX, PELOIS.

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

Secrétaire de séance :

M. JAY a été élu secrétaire de séance.

Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil d'Administration y compris procurations :

MM. ANTOINE, BANACH, BRIQUET, LAGOGUEY, VIART.

**OBJET DE LA
DELIBERATION**

Service de l'Eau potable - Tarifs applicables en 2022
COPE DE BOURGUIGNONS - Rectification pour erreur matérielle de la
délibération n°CA20210519_55

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;
Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;
Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;
Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20201022_4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la décision n° 2.7/21 BOURG du COPE DE BOURGUIGNONS en date du 20 avril 2021 ;
Vu la délibération n° CA20210519_55 du Conseil d'Administration en date du 19 mai 2021.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Une erreur matérielle dans la date de fin de période d'abonnement a été constatée *a posteriori* sur la délibération n° CA20210519_55 du Conseil d'Administration en date du 19 mai 2021. Le 31 avril 2022 n'existant pas, il y a lieu de remplacer la période d'abonnement comme suit : Période d'abonnement du 01/05/2021 au 30/04/2022. A ce titre, cette erreur matérielle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée, il convient néanmoins que le Conseil d'Administration adopte la présente délibération rectificative, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération.

Conformément à l'article 12.1 des statuts du SDDEA et à l'article 5 des statuts de la Régie du SDDEA, « Chaque COPE assure le suivi des affaires locales. Ses attributions portent sur le prix des services publics dont il a charge ».

Les tarifs 2022 Eau potable hors taxes et hors redevances du COPE ont été arrêtés par décision en date du 20 avril 2021 comme suit :

Période d'abonnement du 01/05/2021 au **30/04/2022**
Période de consommation de la période de relève des compteurs 2021
à la période de relève des compteurs 2022

Eau					
Terme fixe (abonnement)				€ H.T./an	
. Branchement principal				80,00	
Terme proportionnel (consommation)				€ H.T./m ³	
. Tranche 1	de	1 m ³	à	100 m ³	1,10
. Tranche 2	de	101 m ³	à	300 m ³	1,00
. Au-delà	de	300 m ³			0,72

Il appartient au Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA de fixer les tarifs de l'Eau potable à appliquer en 2022 dans le respect de l'article 9 des statuts de la Régie du SDDEA.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **DE RECTIFIER** la délibération n° CA20210519_55 du Conseil d'Administration en date du 19 mai 2021, entachée d'une erreur matérielle en remplaçant la mention de « 31/04/2022 » par « 30/04/2022 » ;
- **D'ADOPTER** les tarifs 2022 Eau potable hors taxes et hors redevances du COPE DE BOURGUIGNONS tel que mentionnés dans la présente délibération ;
- **DE PRECISER** qu'au-delà de la période mentionnée dans la présente délibération, ces tarifs restent applicables tant qu'il n'en est pas délibéré autrement ;
- **DE PRECISER** que ces tarifs sont assujettis au taux de T.V.A en vigueur ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.ⁱ

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



Nicolas JUILLET
2022.02.22 07:40:44 +0100
Ref:20220215_115802_2-3-S
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

Nicolas JUILLET

ⁱ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.